

LOI ÉNERGIES RENOUVELABLES : DÉCRYPTAGE

Webinaire du 8 février 2023

UNE ÉQUIPE ENGAGÉE, RECONNUE ET EXPÉRIMENTÉE

- Conseil en montage de projets ENR
- Accompagnement des collectivités et des porteurs de projets
- Défense contentieuse de vos projets

contact@huglo-lepage.com

INTRODUCTION

- ➔ Le **projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables** n°889 a été déposé le 26 septembre 2022.
- ➔ Texte adopté en première lecture par le Sénat après engagement de la procédure accélérée le 4 novembre 2022, puis adopté le 10 janvier 2023 par l'Assemblée nationale, puis par la CMP qui s'est réunie le 24 janvier 2023. Le parcours législatif de ce texte a pris fin le 7 février par un vote du Sénat.
- ➔ Droit européen : **Règlement (UE) 2022/2577 du 22 décembre 2022** établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour six mois.
- ➔ Ce **règlement** contient des mesures d'urgence visant à simplifier la procédure d'octroi des permis dans le domaine des énergies renouvelables, soit avec des mesures de portée générale, soit en ciblant des technologies spécifiques.

PLAN DE L'INTERVENTION

- 1 Mesures générales d'accélération**
- 2 Dispositions spécifiques à chaque type d'EnR (solaire, éolien en mer, méthanisation et gaz, hydrogène, hydroélectricité)**
- 3 Financement et gouvernance**

1

MESURES GÉNÉRALES D'ACCÉLÉRATION

1 MESURES GÉNÉRALES D'ACCÉLÉRATION

► Modification des procédures environnementales

MODIFICATIONS GÉNÉRALES (PROJETS ENR ET NON ENR)

INSTRUCTION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	PARTICIPATION DU PUBLIC
<ul style="list-style-type: none"> • Le porteur de projet soumis à Aenv et examen au cas par cas doit saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas AVANT le dépôt de la demande d'autorisation environnementale (<i>modif. Art. L. 181-5 c. env.</i>) • La réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale doit désormais être publiée en ligne (<i>modif. Art. L. 122-1 c. env.</i>) • Suppression du certificat de projet (<i>abrog. Art. L. 181-6 c. env.</i>) • L'autorité administrative peut désormais rejeter la demande d'autorisation environnementale PENDANT la phase d'examen (et non plus après) (<i>modif. Art. L. 181-9 c. env.</i>) • Expérimentation pendant 4 ans d'une « certification » des bureaux d'étude selon des critères fixés par arrêté ministériel 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de regrouper plusieurs consultations du public en une enquête publique unique (et non plus seulement plusieurs enquêtes publiques en une EP) (<i>modif. Art. L. 123-6 c. env.</i>) • Information sans délai du maître d'ouvrage de la saisine du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur (<i>modif. art. L. 123-3 c. env.</i>) • Création de commissaires enquêteurs suppléants en cas d'empêchement (<i>modif. Art. L. 123-4 c. env.</i>) • Dispense d'EP pour les PC et permis d'aménager soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas étendue aux permis de démolir et déclarations préalables (participation du public par voie électronique) (<i>modif. Art. L. 123-2 c. env.</i>)

1 MESURES GÉNÉRALES D'ACCÉLÉRATION

► Modification des procédures environnementales

MODIFICATIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS ENR

➤ DURÉE D'INSTRUCTION DES PROJETS

- ✓ La **durée maximale de la phase d'examen** pour les projets ENR passe à **3 mois** pour les projets situés en zone d'accélération (4 mois sur décision motivée) (*modif. Art. L. 181-9 c. env.*)
- ✓ Le **délai imposé au commissaire enquêteur** pour rendre son rapport passe à **15 jours** pour les projets ENR au lieu de 30 jours (délai supp. ne peut excéder 15 jours) (*modif. Art. L. 123-15 c. env.*)

➤ MODALITÉS D'INSTRUCTION

- Création d'un **réfèrent préfectoral** chargé de l'instruction des projets ENR, destiné à faciliter les démarches et à fournir un appui aux collectivités territoriales
- **Eoliennes** : l'autorisation environnementale doit prendre en compte le nombre d'éoliennes déjà existantes sur le territoire pour éviter l'effet de **saturation visuelle** (*modif. Art. L. 515-44 c. env.*)
- **Repowering** : les **incidences du projet** sont appréciées au regard des incidences notables potentielles résultant de la **modification ou de l'extension** par rapport au projet existant (disposition **test pendant 18 mois** à compter de la promulgation de la loi)
- **Avis ABF** : doit tenir compte des objectifs nationaux de développement de l'exploitation des ENR et de la rénovation énergétique des bâtiments (*modif. Art. L. 632-2 c. patrimoine*)

1 MESURES GÉNÉRALES D'ACCÉLÉRATION

▶ Raison impérative d'intérêt public majeur

OBJECTIF VISÉ

- Répondre à un besoin fort de sécurisation juridique des projets de production d'ENR qui ont une incidence sur la biodiversité protégée et dont la réalisation nécessite la délivrance préalable d'une dérogation au principe d'interdiction stricte de porter atteinte à des espèces protégées (art. L. 411-1 c. env.).
- Pour mémoire, l'obtention d'une **dérogation espèces protégées** suppose la réunion de trois conditions :
 - ✓ La justification par un motif impérieux dont, entre autres, une **raison impérative d'intérêt public majeur**
 - ✓ L'absence de solution alternative satisfaisante
 - ✓ Le maintien de l'espèce concernée dans un bon état de conservation
- La loi introduit une **présomption d'existence de RIIPM** pour les projets d'ENR.

1 MESURES GÉNÉRALES D'ACCÉLÉRATION

▷ Raison impérative d'intérêt public majeur

EN PRATIQUE, LE PROJET DE LOI

- Crée une **présomption de justification du projet par une RIIPM** s'il satisfait des conditions qui seront définies par décret, notamment :
 - ✓ Le type de source d'énergie renouvelable
 - ✓ La puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée
 - ✓ La contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs de la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie) nationale ou des collectivités qui en ont une en propre (La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna). En particulier seront à prendre en compte les mesures du volet sécurité d'approvisionnement et les objectifs quantitatifs du volet développement de l'exploitation des énergies renouvelables.
- **Projets concernés** : Projets de production d'ENR, de stockage d'énergie et leurs ouvrages de raccordement au réseau de transport et de distribution d'énergie.
- **Ne crée pas une présomption d'absence de solution alternative satisfaisante** du fait de la présence du projet dans une zone d'accélération. On comprend néanmoins que cela pourra y participer.

1 MESURES GÉNÉRALES D'ACCÉLÉRATION

▷ Raison impérative d'intérêt public majeur

PORTÉE

- **Sécurisation** d'un projet en standardisant les demandes de dérogations espèces protégées pour leur justification, lorsqu'elle répond à la PPE.
- Le projet de loi vient **conforter les critères d'ores et déjà pris en compte par la jurisprudence** pour apprécier la justification par une RIIPM d'un projet d'ENR (CE, 15 avril 2021, req. n°430500).
- Il s'agit néanmoins d'une **présomption qui reprend en substance celle prévue par le règlement européen 2022/2577** et qui est déjà applicable depuis le 30 décembre dernier et a priori aux projets dont la demande d'autorisation était en cours d'instruction à cette date.
- Attention, la présomption ainsi créée, ne laisse cependant aucune place à un assouplissement de la troisième condition de délivrance de la dérogation espèces protégées. La dérogation doit prévoir les mesures satisfaisantes pour permettre le maintien de l'espèce dans un bon état de conservation favorable.

1 MESURES GÉNÉRALES D'ACCÉLÉRATION

▶ Zones d'accélération

- Issues du **règlement du 22 décembre 2022**.
- Quand une zone d'accélération est créée et qu'elle a fait l'objet d'une étude environnementale, les permis et autorisations délivrés ultérieurement sont dispensés de procédure complémentaire.
- **CRITÈRES DE DÉFINITION :**
 1. Présenter un potentiel d'accélération
 2. Contribuer à la solidarité entre les territoires
 3. Être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211 et L.511 du code de l'environnement résultant de l'implantation de ces installations en tenant compte de la diversification des énergies renouvelables
 4. Être définies pour chaque catégorie en tenant compte de la diversification des énergies renouvelables au regard des potentiels de territoires concernés et de la puissance d'EnR déjà installées
 5. Sauf en ce qui concerne les la production toiture, les zones d'accélération ne doivent pas être comprises dans un parc national ou une réserve naturelle, s'agissant d'éoliennes dans un site classé dans une zone de protection spéciale ou dans une zone spéciale de conservation au sein du réseau Natura2000.
 6. Les zones doivent valoriser les zones d'activités économiques.

1 MESURES GÉNÉRALES D'ACCÉLÉRATION

▶ Zones d'accélération

PROCÉDURE D'ÉLABORATION :

- **Etat des lieux** : réunion des informations relatives au réseau et au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.
- **Lancement de la procédure** : concertation avec le public, puis délibération du conseil municipal définissant cette zone. Ensuite, transmission de la délibération au référent préfectoral. Délai de six mois pendant lequel un débat doit avoir lieu au sein de l'EPCI.
- **Saisine du comité régional de l'énergie** : doit rendre un avis dans un délai de trois mois pour arrêter la cartographie des zones.
- Chaque commune doit rendre un **avis conforme** concernant son propre territoire. Puis les zones sont soumises dans un délai de **3 mois** au comité régional de l'énergie qui doit se prononcer sous **2 mois**.
- Cette identification devra être renouvelée **tous les cinq ans**.

Ensuite, **mise en cohérence des documents d'urbanisme et d'aménagement** :

- **SCOT** : Intègrent au point n°4 les orientations qui favorisent la transition écologique, énergétique et climatique, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols, et le développement des EnR. Peuvent définir des **secteurs d'exclusion** pour l'implantation des EnR si une cartographie des zones d'accélération a bien été effectuée.
- **PLU** : saisine de la CDPENAF
- **Cartes communales** : dans les communes non couvertes par un SCOT, les cartes communales peuvent délimiter des zones d'accélération pour l'implantation des EnR : procédure réduite dans ce cas.

1 MESURES GÉNÉRALES D'ACCÉLÉRATION

▶ Zones d'accélération

PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET :

Procédure de déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme peut **être étendue à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables**, de stockage d'électricité, de production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone et aux ouvrages de raccordement ainsi qu'aux ouvrages de réseau public de transports et de distribution d'électricité.

SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAET):

Il peut faire figurer une carte indicative identifiant les zones d'accélération.

PLANS CLIMATS AIR-ÉNERGIE TERRITORIAUX (PCAET)

Doivent également prendre une carte identifiant les zones d'accélération.

1 MESURES GÉNÉRALES D'ACCÉLÉRATION

▶ Zones d'accélération

QUELLES CONSÉQUENCES SUR LE CODE DE L'ÉNERGIE DE LA DÉFINITION DE CES ZONES ?

1. **Une nouvelle contrainte pour les projets hors zone** : l'article L. 209-9 : « *Sans préjudice de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, le porteur d'un projet d'énergies renouvelables dont les caractéristiques sont précisées par décret en Conseil d'État, notamment au regard de la technologie et de la puissance de l'installation et de son implantation dans une zone d'accélération définie en application de l'article L. 141-5-3 du présent code, **organise un comité de projet**, à ses frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes* ».
2. **La modification des conditions de mise en concurrence** : Parmi les critères permettant de déterminer le ou les candidats retenus est ajouté un critère tiré de l'implantation du projet dans une zone d'accélération à condition qu'il n'ait pas d'effet discriminatoire pour les candidats potentiels.

1 MESURES GÉNÉRALES D'ACCÉLÉRATION

▷ Raccordement

➤ ETABLIR DES PRIORITES AFIN DE HIERARCHISER LE TRAITEMENT DES DEMANDES

- ✓ Etablissement d'un ordre de classement, pour une durée de **48 mois, selon des conditions et critères objectifs et transparents**, entre les demandes de raccordement des « grands projets industriels » nécessaires à la transition énergétique lorsque, dans un périmètre géographique donné, l'ensemble de ces demandes engendre **un délai de raccordement de plus de cinq ans pour au moins l'un de ces projets**.
- ✓ Difficulté quant à la compatibilité avec le règlement (UE) 2022/2577 du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables dès lors que celui-ci fixe **un délai maximum de trois mois**, à compter de la demande adressée au gestionnaire de réseau, afin d'octroyer le permis relatif au raccordement.

➤ ANTICIPER LES DEMANDES DE RACCORDEMENT

- ✓ **Eolien en mer** : faculté offerte au ministre de l'Energie de demander au gestionnaire du réseau de transport d'électricité d'engager par anticipation les études et les travaux pour le raccordement de ces installations (modif. art. L. 342-7 c. éner.).
- ✓ Permettre au gestionnaire du réseau, à l'occasion de la réalisation d'ouvrages non constitutifs d'un renforcement pour raccorder à son réseau une installation de consommer ces ouvrages afin qu'ils offrent une capacité de raccordement supérieure à la capacité nécessaire pour le seul raccordement de l'installation ou de l'ouvrage à l'origine des travaux. (nouvel art. L. 342-7-2 c. éner.).

▶ Raccordement

➤ MODIFIER LA PLANIFICATION DES RESEAUX D'ELECTRICITE

- ✓ Modification du dispositif du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) afin d'y intégrer la dimension de **la pertinence technique et économique des investissements à réaliser** par le gestionnaire de réseau, un dispositif visant à inciter les porteurs de projet à **déclarer leurs futures installations avant la finalisation du schéma** afin de stabiliser les projections du schéma mais aussi de sécuriser les acteurs ainsi que la prise d'un **décret après avis de la CRE pour le délai d'élaboration et la périodicité de mise à jour du schéma** (art. L. 321-7 c. éner.) ;
- ✓ Fixation par le Préfet de la capacité globale de raccordement à un horizon de **10 à 15 ans** contre **3 à 10 ans** aujourd'hui.

➤ SIMPLIFIER LE RACCORDEMENT DE GRANDS PROJETS INDUSTRIELS NECESSAIRES A LA DECARBONATION INDUSTRIELLE

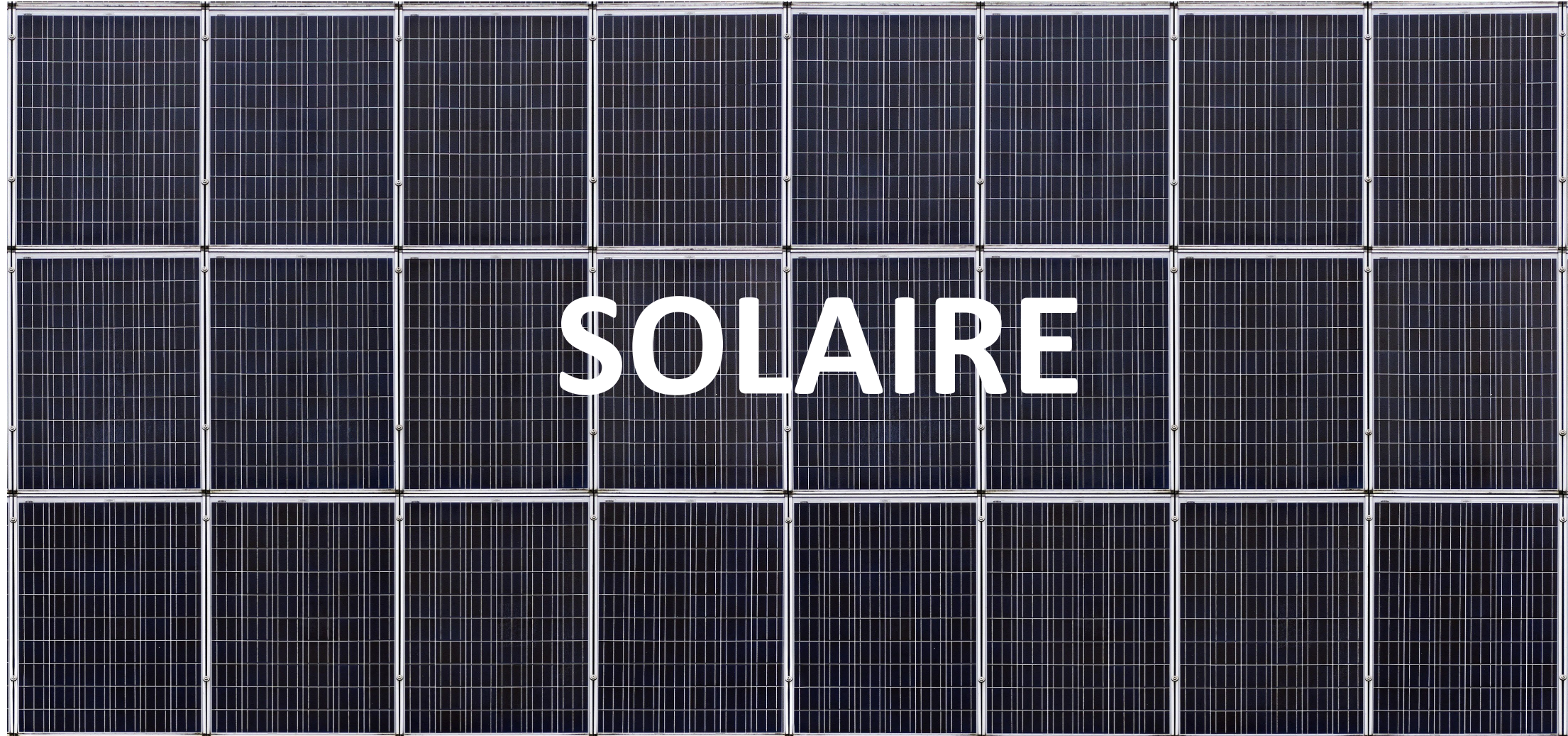
- ✓ **Décarbonation industrielle** : Simplification du régime procédural d'autorisations administratives afin d'accélérer le raccordement au réseau public de transport d'électricité des « **grands projets industriels nécessaires à la transition énergétique** ».
- ✓ Faciliter le raccordement de ces projets dès lors qu'ils **concourent directement à une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre des installations industrielles soumises à autorisation** (Art. L. 229-5 et s. c. envir.) et **dont les émissions de gaz à effet de serre ont été supérieures à 250.000 tonnes au cours d'au moins une des quatre années précédant la promulgation de la loi** soit à l'échelle d'une installation, ou de plusieurs localisées sur le même territoire.
- ✓ **Dérogations** : mise en place du procédure de concertation préalable simplifiée en lieu et place des procédures de participation du public du code de l'environnement, possibilité d'être dispensé de la procédure d'évaluation environnementale, dispense spécifique pour les lignes électriques aériennes, dérogation aux restrictions définies par la loi « littoral ».

2

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE
ENR (SOLAIRE, ÉOLIEN, MÉTHANISATION,
HYDROGÈNE, HYDROÉLECTRICITÉ)**

2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ENR



2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ENR - SOLAIRE

▷ Dispositions générales en urbanisme

DEROGATIONS ET ADAPTATIONS SUR LES TERRAINS ARTIFICIALISES, DELAISSES OU DEGRADEES

- ✓ Dérogation au code de l'urbanisme pour permettre des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique aux abords des grands axes routiers et des voies ferrées ;
- ✓ Dérogation à la loi « Littoral » pour implanter des ouvrages de production d'énergie solaire sur des friches ou des bassins industriels de saumure saturée ;
- ✓ Dérogation au code de l'urbanisme pour l'implantation d'ouvrages de production d'énergie solaire au sol en discontinuité d'urbanisme dans les communes de montagne dotées d'une carte communale.

2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ENR - SOLAIRE

▶ Mobilisation des parcs de stationnement et des toitures

- Une des grandes nouveautés de la loi ENR est de prévoir des obligations concernant l'existant et non plus uniquement des obligations à l'occasion de constructions neuves ou de rénovation lourdes

OMBRIERES DES PARCS DE STATIONNEMENT EXTERIEURS

- ✓ OBLIGATION D'EQUIPEMENT DES NOUVEAUX PARKINGS OU LOURDEMENT RENOVES (L.111-19-1 du code de l'urbanisme)
- ✓ OBLIGATION D'EQUIPEMENT DES PARKINGS EXTERIEURS EXISTANTS

TOITURES DES BATIMENTS

- ✓ OBLIGATION D'EQUIPEMENT DES BATIMENTS NEUFS OU LOURDEMENT RENOVES (L.171-4 CCH)
- ✓ OBLIGATION D'EQUIPEMENT DES BATIMENTS EXISTANTS (L.171-5 CCH)

2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ENR - SOLAIRE

▶ **Parcs de stationnement et toitures**

ARTICULATION ENTRE LA LOI ENR ET LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE :

- Les nouveaux parkings et les nouveaux bâtiments seront soumis aux dispositions de la loi Climat et Résilience et devront se mettre en conformité lors de leur construction ;
- Les parkings et les bâtiments déjà existants seront soumis aux nouvelles dispositions de la loi ENR et devront se mettre en conformité dans les délais de mise en conformité impartis à l'horizon 1er juillet 2028 ;
- Un parking ou un bâtiment déjà existant qui fait l'objet d'une rénovation lourde avant sa mise en conformité au titre de la loi ENR, devra se mettre en conformité avec les dispositions de la loi Climat et Résilience.

2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ENR - SOLAIRE

▶ Autoconsommation

COLLECTIVITES

- ✓ Incertitude levée sur la possibilité du recours aux **contrats de la commande publique** pour les opérations d'AC individuelle et collective (*modif. Art. L. 331-5 et ajout art. L. 441-6 c. énergie*)
- ✓ **Plus d'obligation de créer un SPIC** (donc pas de régie ni budget annexe) pour les opérations d'autoconsommation de taille modeste (puissance définie par voie réglementaire) (*modif. Art. L. 1412-1 CGCT*)
- ✓ Publication d'un **rapport** 3 mois après la promulgation de la loi par l'ADEME destiné à aider les collectivités en présentant des recommandations concernant les possibilités de montages juridiques pour la gestion de la production d'énergies renouvelables

DEVELOPPEURS

- ✓ Restriction levée sur la possibilité pour le **producteur** d'avoir pour **activité principale** l'opération d'autoconsommation collective (cas des SPV spécifiques à chaque projet d'autoconsommation)

2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ENR - SOLAIRE

▶ Autoconsommation

AUTRES TYPES D'ENR

- ✓ **Gaz renouvelable** : Création d'un régime d'autoconsommation collective étendue pour le gaz renouvelable, possibilité pour les bailleurs sociaux de recourir à l'autoconsommation collective de gaz
- ✓ **Hydrogène** : L'électricité issue de sources ENR et produisant de l'hydrogène peut être fournie dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle ou collective

MENAGES A FAIBLE REVENU

- ✓ Retours d'expérience ont montré que les travaux des installations ENR dans les logements sociaux sont coûteux et peuvent se répercuter sur les factures énergétiques des locataires
=> pour baisser cette facture, **affectation en priorité du produit de la vente du surplus d'électricité** à la réduction des coûts des travaux s'ils sont imputés sur les charges des parties communes (*modif. art. L. 424-3 CCH*)

▶ **Agrivoltaïsme**

OBJECTIFS ET PLANIFICATION TERRITORIALE

- ✓ L'encouragement de la production d'électricité issue de l'agrivoltaïsme devient un **objectif de la politique énergétique nationale**
- ✓ La Programmation pluriannuelle de l'énergie (**PPE**) doit contenir une évaluation du potentiel des installations agrivoltaïques
- ✓ Plusieurs **outils de planification** peuvent fixer des objectifs de production agrivoltaïque, à compter de leur renouvellement :
 - SRADDET
 - SRCAE
 - PCAE

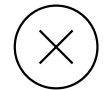
▶ **Agrivoltaïsme**

CRÉATION D'UNE DÉFINITION LÉGISLATIVE DE L'AGRIVOLTAÏSME

✓ « *installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* » (nouvel art. L. 314-36 du code de l'énergie)

✓ **Pour être qualifiée d'agrivoltaïque, l'installation doit :**

- Garantir une **production agricole significative** et un revenu durable
- Permettre à l'activité agricole d'être **l'activité principale** de la parcelle
- Être **réversible**
- Rendre à la parcelle l'un des 4 **services** suivants :
 1. *amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques*
 2. *adaptation au changement climatique*
 3. *protection contre les aléas*
 4. *amélioration du bien-être animal*



Exclusion de la qualification d'agrivoltaïsme si l'installation porte une atteinte substantielle à l'un des 4 services ou une atteinte limitée à deux de ces services

→ Un décret viendra préciser ces notions

▶ **Agrivoltaïsme**

L'AGRIVOLTAÏSME DANS LE CODE DE L'URBANISME

- Le code de l'urbanisme prévoit que les constructions et installations **nécessaires** à l'activité agricole peuvent être implantées en dehors des zones urbaines, dans les zones agricoles et forestières, dès lors qu'elles ne sont pas **incompatibles** avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière (art. L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4)
 - ✓ Les installations agrivoltaïques sont désormais considérées comme « **nécessaires à l'exploitation agricole** » (*nouvel art. L. 111-27 A du code de l'urbanisme*)
 - ✓ La **compatibilité** avec l'exercice d'une activité agricole s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, au regard de l'activité existante ou qui a vocation à s'y développer
- Serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doivent correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative (*nouvel art. L. 111-27 du code de l'urbanisme*)

▶ **Agrivoltaïsme**

LE DOCUMENT CADRE

- Hors agrivoltaïsme, **AUCUN projet PV ne peut être installé en zone agricole, pastorale ou forestière en dehors des surfaces identifiées dans le document-cadre**
 - ✓ Pris par le préfet, sur proposition de la chambre départementale d'agriculture et après consultation de la CDPENAF
 - ✓ Définit les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation et les conditions d'implantation dans ces surfaces
 - ✓ Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des **sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale**
 - ✓ Les sols identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les **zones d'accélération**
 - ✓ Précisions à venir dans un décret, notamment sur la durée minimale d'inexploitation des sols

▶ **Agrivoltaïsme**

SPECIFICITÉS PROCÉDURALES POUR LES INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES

- ✓ Obligation de réaliser une **étude préalable agricole** (*art. L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime*)
- ✓ **Information immédiate du maire et du président de l'EPCI** lorsque l'autorité administrative (préfet le + souvent) est saisi d'une demande d'autorisation d'un projet agrivoltaïque (*nouvel art. L. 314-39 du code de l'énergie*)
- ✓ **Avis conforme de la CPENAF**, sauf si le département est couvert par un **document-cadre, avis simple**
- ✓ Construction des installations photovoltaïques au sol **non autorisées dans les zones forestières** lorsqu'un **défrichement soumis à évaluation systématique** est nécessaire (applicable pour les dossiers déposés 12 mois à compter de la promulgation de la loi)
- ✓ **Remise en état et démantèlement :**
 - Installations autorisées pour une durée limitée et sous condition de démantèlement, qui doit être prévu dans les prescriptions du PC
 - Le préfet peut demander des garanties financières
 - Pas de formalités au titre du code de l'urbanisme pour les travaux de démantèlement
 - Des prescriptions générales pour les opérations de démantèlement et de remise en état sont prévues

▶ Agrivoltaïsme

FINANCEMENT

- ✓ Les conditions d'achat de l'électricité fixées ministériellement après avis de la CRE dans le cadre de **l'obligation d'achat (OA)** et du **complément de rémunération** prennent en compte les cas dans lesquels l'installation est agrivoltaïque (sous réserve de la validation de la Commission européenne pour ces dispositions) (*modification art. L. 314-4 et L. 314-20 du code de l'énergie*)
- ✓ Les installations agrivoltaïques peuvent participer aux **appels d'offres de la CRE** (nouvel art. L. 314-37 du code de l'énergie)
- ✓ La présence d'une installation agrivoltaïque sur la parcelle ne fait pas obstacle à l'éligibilité du terrain aux **aides de la PAC** (*nouvel art. L. 314-38 du code de l'énergie*)

2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ENR



▶ Eolien en mer

PLANIFICATION DE L'ESPACE MARITIME (art. L. 219-5-1 C. env.)

- ✓ Processus par lequel l'Etat analyse et organise les activités humaines en mer, dans une perspective écologique, économique et sociale.
- ✓ Dans les façades maritimes métropolitaines et dans les eaux marines, cette planification se fait par l'élaboration du **document stratégique de façade**;
- ✓ **Précisions complémentaires sur son contenu par la loi, créant un II. à l'article L.219-5-1 C. env. :**
 - ✓ Sur une période de 10 ans à compter de sa publication, le document établit pour chaque façade maritime une **cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires** pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et leurs ouvrages de raccordement au réseau public ;
 - ✓ La révision de la cartographie peut intervenir en dehors des périodes de révision du document ;
 - ✓ Il est défini également des zones pour le développement de l'éolien en mer à l'horizon 2050 ;
 - ✓ Les ZMTP sont définies de manière à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables mentionnés dans la PPE ;
 - ✓ Sont ciblées en priorité des zones situées dans la ZEE et en dehors des parcs nationaux.

▶ Eolien en mer

PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC (art. L. 121-8-1 C. env.)

- ✓ Le ministre chargé de l'énergie doit saisir la **Commission nationale du débat public** lorsqu'il souhaite lancer une ou plusieurs procédures de mise en concurrence (art. L. 311-10 du code de l'énergie) pour la construction et l'exploitation d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité.
- ✓ La CNDP détermine les modalités de la participation du public, qui est notamment consulté sur le choix de la localisation de la ou des zones potentielles d'implantation de ces installations.
- ✓ **Modifications de l'article L.121-8-1 C. env. par la loi :**
 - La personne chargée de l'organisation de la procédure de participation du public invite les collectivités territoriales situées sur le littoral de la façade maritime « et le Conseil national de la mer et des littoraux » (nouvel art. L. 121-8-1 du code de l'environnement) à formuler un avis ;
 - Ajout de la phrase : « Les collectivités territoriales concernées sont celles situées à moins de cent kilomètres de la ou des zones potentielles d'implantation des installations envisagées » ;
 - La publication de la première **cartographie des ZMTP** doit intervenir en **2024**.



▶ Méthanisation

Deux dispositions concernent le biogaz :

1. **Le bénéfice du soutien complémentaire de l'article L. 141-1 du code de l'énergie** : permettre aux installations de biogaz par méthanisation, produite exclusivement à partir d'effluents d'élevage de bénéficier d'un régime de soutien complémentaire en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie.
2. **Le bénéfice du classement dans la catégorie des constructions nécessaires à l'exploitation agricole** : Les installations de production et de commercialisation par un ou plusieurs exploitants agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation sont considérées comme des **constructions nécessaires à l'exploitation agricole**, ce qui signifie qu'elles peuvent être construites en zone agricole.

▶ **Expérimentation production gaz bas-carbone**

- **Définition du gaz bas-carbone** : L'article L.447-1 du code de l'énergie définit le gaz bas-carbone comme un **gaz constitué principalement de méthane** qui peut être **injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel** et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à celles fixées par le Ministre chargé de l'énergie.

- **Règlementation applicable** :
 - ✓ Un certain nombre de réglementations qui étaient applicables au biogaz sont désormais applicables au gaz bas carbone (art. L. 446-58, L. 446-24 et -25 c. énergie)
 - ✓ **Sanctions administratives** en cas de non-respect par un producteur de biogaz des prescriptions de non-respect des mises en demeure en cas de fraude s'appliquent au gaz bas-carbone (art. L. 446-56 c. énergie)
 - ✓ **Mot « biogaz » remplacé par « gaz renouvelable dont le biogaz ou le gaz bas-carbone »** (art. L.452-1-1 ; L.453-9 qui concerne les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau d'une installation de production au biogaz; L.453-10 qui concerne les possibilités qu'un réseau de distribution de gaz naturel comprend une canalisation de distribution de gaz située en dehors de la zone de desserte du gestionnaire du réseau)

▶ **Expérimentation production gaz bas-carbone**

➤ **Prise en compte des coûts correspondants aux surcoûts d'achat de gaz bas carbone :**

Les charges imputables aux obligations de service public portant sur la fourniture de gaz qui sont compensées par l'Etat en application de l'article L121-35 **intègrent les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel** au titre de contrat d'expérimentation.

Ces coûts correspondent au surcoût de l'achat de gaz bas-carbone ou de gaz renouvelable par rapport aux coûts d'approvisionnement au gaz naturel ainsi qu'aux coûts de gestion supplémentaires directement induits par la mise en œuvre du contrat d'expérimentation.

2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ENR



▶ **Hydrogène**

➤ **Au niveau européen**

- Objectif neutralité carbone d'ici 2050
- Discussions en cours sur l'hydrogène : avec ou sans nucléaire ?

Les discussions se tendent entre certains Etats membres :

- refus de certains d'admettre que l'hydrogène produit à partir du nucléaire serait une énergie renouvelable.
- Pour la France, l'hydrogène produit à partir du nucléaire doit être considéré comme une énergie renouvelable.

▶ **Hydrogène**

➤ **Au niveau de la France**

- Plan « France 2030 »
- Dispositions éparées dans différents codes: les modifications de la loi n°2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène
- La loi EnR n'est pas au rendez-vous sur le sujet de l'hydrogène même si elle prévoit un certain nombre de leviers en faveur de cette énergie, pour pallier notamment le manque d'infrastructures

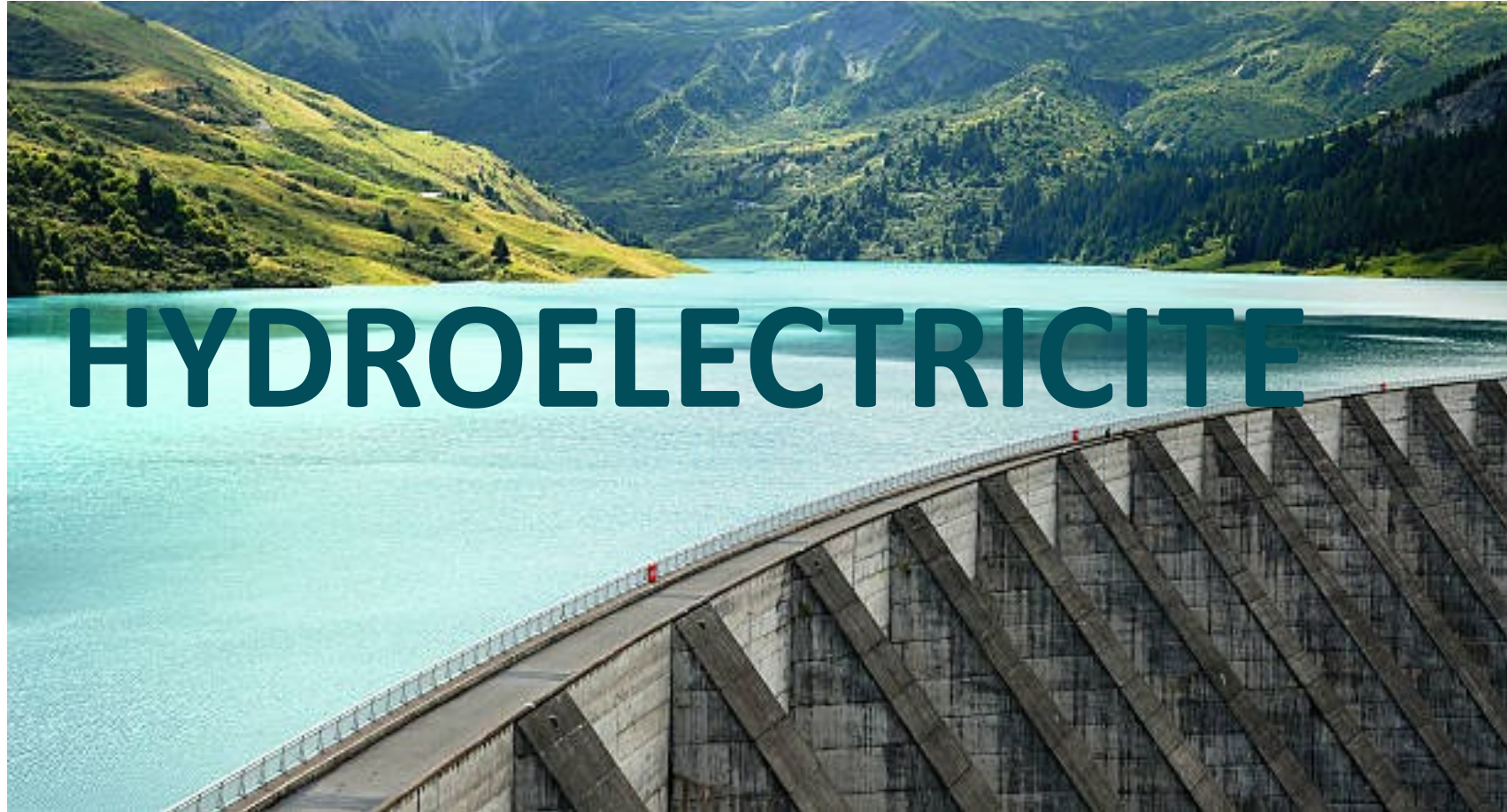
▶ **Hydrogène**

➤ **Quelques illustrations :**

- les infrastructures pourront bénéficier de la raison impérative d'intérêt public majeur
- les installations de production d'hydrogène seront autorisées sur des friches et des stocks de saumure en zone littorale à condition d'être associées à des centrales solaires
- les raccordements électriques seront accélérés et facilités par des dérogations à la loi Littoral là où se situent les zones portuaires industrielles.

2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ENR



a v o c a t s

▶ **Hydroélectricité**

Quatre modifications :

1. **Le renforcement du rôle du médiateur de l'hydroélectricité** : extension du système du médiateur à toutes les EnR + création d'un adjoint.
2. **L'augmentation de la production en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement** : l'article L.214-18 du Code de l'environnement est modifié pour permettre une **dérogation au débit** à laisser à l'aval d'un ou plusieurs ouvrages en cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement électrique constaté par l'autorité gestionnaire du réseau.
3. **La prorogation des concessions dans l'attente de leur renouvellement** : article L. 521-16 du code de l'énergie.
4. **L'allègement des conditions de l'augmentation de puissance dans certaines conditions** : Lorsque les modifications sont non substantielles ou de faibles montants, un simple dossier de déclaration est déposé démontrant que l'augmentation de la puissance répond à ces conditions et ne portent atteinte ni à la sécurité ni à la sûreté des ouvrages.

3

FINANCEMENT ET GOUVERNANCE



▶ **Contrats PPA**

DEFINITION ET INTERET DU PPA :

- ✓ Les PPA « Power Purchase Agreement » sont des contrats d'approvisionnement **conclus directement entre un producteur d'électricité avec des consommateurs finals.**
- ✓ Les PPA sont généralement conclus pour **de longues durées** (15 à 20 ans), ce qui permet à la fois de sécuriser le consommateur final et le producteur .

CREATION D'UN CADRE JURIDIQUE LEGAL POUR LES PPA :

- ✓ Incertitudes actuelles du régime juridique des PPA
- ✓ Cadre juridique des PPA électricité
- ✓ Cadre miroir pour le PPA biogaz/gaz renouvelable/gaz bas carbone

▶ **Personnes publiques, commande publique, domanialité publique**

- **Rôle précurseur ou moteur dans le développement des projets ENR**
- **Préoccupations locales portées par les collectivités : décarboner leur consommation, recherche d'une visibilité et d'une stabilité budgétaire, opportunité d'investir dans leur territoire**
- **La loi ne comporte pas de section ou chapitre dédié, mais un certain nombre de dispositions éparses en faveur des projets portés par les personnes publiques ou situés sur une propriété publique**

DISPOSITIONS EN MATIERE DE DOMANIALITE PUBLIQUE :

- ✓ **Déroghations complémentaires à la mise en concurrence sur le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales (L.2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;**
- ✓ **L'État se fixe un objectif de mise à disposition sur son domaine public et son domaine privé de surfaces pour le développement d'installations de production d'énergies renouvelables. Cet objectif est déterminé par décret, pour la période 2023-2027, pour chacun des ministères ou opérateurs gestionnaires du domaine public ou du domaine privé de l'État.**



Personnes publiques, commande publique, domanialité publique

DISPOSITIONS EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE : *(liste non exhaustive)*

- ✓ Difficulté de concilier les principes fondamentaux de la commande publique avec des contrats longs et des circuits courts.
- ✓ Acter le principe permettant aux pouvoirs adjudicateurs de bénéficier des PPA et de de l'autoconsommation individuelle et collective, dans le champ des ENR (en électricité comme en gaz) (L.331-5 et L.441-6 du code de l'énergie).
- ✓ Durée du contrat définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations (L.331-5 et L.441-6 du code de l'énergie).
- ✓ Performance environnementale des produits pris en compte dans le cadre de la commande publique :
 - Obligation pour la commande publique de prendre en compte, lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables, de leur empreinte carbone et environnementale tout au long de leur processus de fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie (L. 228-4 du code de l'environnement).
 - Obligation pour les acheteurs publics et les entreprises d'assurer la publicité du lieu de fabrication des dispositifs de production d'énergie solaire (L. 228-4-1 du code de l'environnement).
- ✓ Possibilité de rejeter les offres d'équipements et installations de production ou de stockage d'enr originaires de pays n'offrant pas de conditions de réciprocité quant à l'ouverture de leurs propres procédures de commande publique.

▷ **Communautés d'énergie (CER)**

➤ **Trois modifications à retenir :**

1. L'ouverture du capital social des CER
2. L'instauration d'un droit de préemption au profit des collectivités territoriales
3. La détermination des formes sociales

▶ Société porteuse de projet EnR

- **Participation au capital d'une société porteuse de projet EnR par une collectivité territoriale.** Précisions ajoutées à l'article L.294-1 du code de l'énergie : **Obligation d'information** du maire de la commune d'implantation / président de l'EPCI :
 - ✓ En amont de la constitution de la société, ou
 - ✓ En amont de la vente d'une participation en capital

▶ Moyens de contribution au partage territorial de la valeur

CONTRIBUTIONS INITIALEMENT PREVUES

- **Volonté initiale** : Volonté de créer un lien « *tangible et visible* » entre les habitants et les communes et les installations d'énergie renouvelable situées à proximité :
 - ✓ Déduction d'un montant annuel forfaitaire de la facture d'électricité, au profit des clients finals résidentiels établis à proximité d'une installation de production d'énergie renouvelable et des communes concernées.
- **Avis du Conseil d'Etat** : Soulève certaines réserves

► Moyens de contribution au partage territorial de la valeur

CONTRIBUTIONS RETENUES (L. 314-42 DU CODE DE L'ENERGIE)

► Obligation de financer :

- ✓ Des projets portés par la commune / EPCI d'implantation de l'installation en faveur :
 - de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique, la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique
 - Participation en capital, prévue à l'article L. 294-1, souscrite par la commune /EPCI
- ✓ Des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité (Versements possibles à l'Office français de la biodiversité)

- #### ► **Champ d'application.** Candidats retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence de l'article L.311-10, L. 314-29 (**électricité**) ou L. 446-5, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 446-24 (**biogaz**) du code de l'énergie



Merci pour votre attention !

Ecrivez-nous à

contact@huglo-lepage.com